



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 34

Mois de : **AVRIL 2016**

DATE DE PARUTION : 22 AVRIL 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNÉ LE	Pages
Arrêté n° 2016 - 5069 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2016	14/04/16	2
Arrêté n° 2016 - 5070 portant versement aux département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2016	14/04/16	2
TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE MAMOUDZOU		
Arrêté n° 2016 - 5332 portant composition de la liste des assesseurs - jurés de la cour d'assises de Mayotte	04/02/16	6
DIRECTION DE L' ENVIRONNEMENT DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2016 - 073 /DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122- 3 du code de l'environnement pour le projet : de réhabilitation des voies existantes suivantes: chemin Moulige Lige, Chemin Remanorou, et Chemin Rama Tsountsou, respectivement d'environ 142, 243 et 239 mètres linéaires - quartier Pauvre - commune Chiconi	11/03/16	3
Arrêté n° 2016-136 /DEAL /SISTE/ESR règlementant la circulation sur la RN1 pour permettre des travaux de renforcement de la chaîne de tranfert des eaux usées de commune de Koungou vers STEP du baobab	20/04/16	3
Arrêté n° 2016 - 137 DEAL /16 fixant le taux minimum de logements aidées pour l'éligibilité des opérations d'aménagement aux aides du fonds régional d'ménagement foncier et urbain de mayotte (FRAFU).	21/04/16	2
DIRECTION DE L' ALIMENTATION DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n°2016-5561 Concernant les condition d'agrément au titre des majorations « structurecollective » prévues par (MFFA) du Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des région Ultrapériphériques (Posei) pour Mayotte	31/03/2016	5
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction Régionale des finances Publiques de Mayotte	20/04/16	1
RI N°14312 renonciation de bornage ; 14312 (Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI); RI N° 6119 (avis de clôture du bornage)		
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE		
RI N° 6922 - RI N° 7624 - RI N°8688 - RI N°9145 - RI N° 9994 - RI N°10931 - RI N°11041 - RI N°11698 RI N°12550 RI N° 13442 - RI N° 13442 - RI N° 13451 - RI N°13508 -RI N°13545 - RI N°13550 - 130602- RI N°13603 - RI N°13610 - RI N°13632 - RI N°13636 - RI N° 13647 - RI N°13568 - RI N° 13653 -RI N°13686 - RI N°13725 - RI N°14713 - RI N°14713 - RI N°15384 - RI N°15429 - RI N°15476 - RI N°15487 - RI N°15619 - RI N°15738 - RI N°15823 - RI N°15882 - RI N°15962 RI N°16069 - RI N° 16219 - RI N°16288 - RI N°16296 - RI N° 16363 - RI N°16380 - RI N° 16450 - RI N° 16503 - RI N°16507 - RI N° 16544 - RI N°16554 RI N°15664 - RI N°17219 - RI N°17227 RI N°17490 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 10332 - RI N°11644 - RI N° 11660 - RI N°11663 - RI N°11665 - RI N° 11677 - RI N° 11707 - RI N° 11710 - RI N°11713 - RI N°11716 - RI N°11717 - RI N°11718 - RI N°11723 - RI N°11730 - RI N° 11738 - RI N° 11739 - RI N°11745 - RIN 11749 - RI N°11756 - RI N°11771 - RI N°11798 - RI N° 11816 RI N° 11843 - RI N°11867 - RI N°11857 - RI N°11895 - RI N° 11900 - RI N°11904 - RI N° 11927 - RI N° 11933 - RI N° 11 951 - RI N° 11954 - 11965 - RI N° 11968 - RI N° 11973 - RI N° 12079 RI - RI N° 1212077 - RI N° 12077 - RI N°12530 - RI N° 12531 - RI N° 12544 - RI N° 12550 - RI N° 12550 - RI N° 12551 - RI N° 12562 - RI N° 12567 RI N°12568 - RI N°12569 - RI N° 12570 - RI N°12573 - RI N°15094 - RI N° 15100 - RI N° 15111 - RI N° 15126 - RI N° 15131 - RI N° 15133 - RI N° 15133 - RI N° 15134 - N°RI 15135 - RI N°15136 - RI N°15139 - RI N° 15140 - RI N° 15145 - RI N° 15148 - RI N° 15150 - RI N° 17270		
RI N° 7603 - RI N° 7604 - RI N° 7606 - RI N° 7607 - RI N° 7608 - RI N° 7616 - RI N° 7619 - RI N° 7620 - RI N° 7628 - RI N° 7631 - RI N° 7637 - RI N° 7644 - RI N° 76 45 - RI N° 7646 - RI N° 7647 - RI N° 7655 - RI N° 7659 - RI N° 7661 - RI N° 7663 - RI N° 7667 - RI N° 7668 - RI N° 7670 - RI N° 7671 - RI N° 7672 - RI N° 7678 - RI N° 7680 - RI N° 7682 - RI N° 7682 - RI N° 7684 - RI N° 7685 - RI N° 7686 - RI N° 7688 - RI N° 7689 - RI N° 7915 - RI N° 7917 - RI N° 7941		



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 5069

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de mars 2016, à savoir **3 912 722,72 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2016 est de **trois millions neuf cent douze mille sept cent vingt-deux euros et soixante-douze centimes (3 912 722, 72 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2016	Mars 2016
Acoua	1 229 757,70	107 206,16
Bandraboua	2 681 844,47	233 794,27
Bandrele	2 466 463,18	215 018,04
Bouéni	1 396 504,50	121 742,61
Chiconi	1 375 661,15	119 925,56
Chirongui	2 167 708,48	188 973,61
Dembéni	3 105 659,27	270 741,03
Dzaoudzi	2 820 800,14	245 907,96
Kani-Kéli	1 500 721,26	130 827,88
Koungou	4 370 155,88	380 975,63
Mamoudzou	10 449 466,53	910 949,69
Mtsangamouji	1 632 729,15	142 335,89
Mtzamboro	1 660 520,28	144 758,63
Ouangani	1 792 528,17	156 266,64
Pamandzi	1 681 363,63	146 575,68
Sada	1 750 841,47	152 632,53
Tsingoni	2 799 956,79	244 090,91
TOTAL	44 882 682,05	3 912 722,72

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Copies :
17 communes
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 - 5070

Portant versement au département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte.

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de mars 2016, à savoir **2 144 123,60 euros**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de **mars 2016** est de **deux millions cent quarante-quatre mille cent-vingt-trois euros et soixante centimes (2 144 123,60 €)**.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs



ARRÊTÉ N° 2016 - 5332

Portant composition de la liste des assesseurs-jurés
de la cour d'assises de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Le Préfet,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou,

VU l'article 885 du code de procédure pénale ;

VU l'ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte et notamment son article 4 10° ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte M. MORSY (Seymour) ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : la liste des assesseurs-jurés de la Cour d'assises de Mayotte est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE
ABDALLAH Faouzia	quartier convalescence – Barakani – OUANGANI
ABDOU Chadhouli	quartier Kavani Bandrele
ABDOU Fourahati	12 villas – Barakani - OUANGANI
ABDOU Issa	route nationale Nyambadao Bandrele
ABDOU Zaidi	quartier lot. Mtsamoudou Bandrele
ABDULLAH Rahadati	mosquée de vendredi Bandrele
ABDULLAHI Camille	mosquée de vendredi Bandrele
ADAMOU Mohamadi	quartier Ambouyou – OUANGANI
ADABE Ahmed, Bacar	quartier Kavani Bandrele
AHMED COMBO Papa	quartier lot, SIM – Barakani – OUANGANI
AHAMED Nayim	Quartier 12 villas – Barakani – OUANGANI
AHAMADI Zaminou	rue de la mosquée du vendredi Bandrélé
AHMADA Mohamed	63 rue Barakani M'Tsapéré MAMOUDZOU
ALI Habibi	quartier lotissement Mtsamoudou Bandrele
ALI M'CHINDRA Brahim, Ramos	quartier Kavani Bandrele
ANDJILANI Maoulana	quartier Barakani centre – OUANGANI
ALLAOUI Mouthar	foyer des jeunes Bandrele
ARNOLD BAILLE Dominique	6, rue des 100 villas Mamoudzou
ARSLANE Ouarda	6 pointe-Koungou Koungou
ATTOUMANI Chadhouli	quartier Baity Salama Nyambadao Bandrele

ATTOUMANI HOUMANI Mariama	quartier CEFÉ Mtsamoudou Bandrele
AUMAITRE Gilles	37 bd des crabes Dzaoudzi
AYGALENT Claire	11, rue des 100 villas Mamoudzou
BACAR Dhoiffir	quartier Kavani Bandrele
BACAR Maïssara Achirafi	quartier Nyambotiti Bandrele
BACAR Zaïna	village Nyambadao Bandrele
BACO Andjilani	foyer des jeunes Bandrele
BALADIMBI Abdallah	village Bambo Est Bandrele
BALADIMBI Mohamed	village Bambo Est Bandrele
BAOU Zoulfati	village Bambo Est Bandrele
BAYIG Stéphane	7 rue de la Convalescence Mamoudzou
BONHOMME Olivier	Quartier Hachenoï Tsingoni
BROUSSE Patrice	14 résidence Boccador – rue du commerce MDZ
CARPENTIER Bernadette	rue Marindrini Mamoudzou
CAYROL Jean-Michel	18 bât Le Muscadier Tsoundzou II MDZ
CHADHUILI Kassim	28, rue nouvelle mosquée Koungou
COLLET Sophie	9 lot. Les 3 Vallées MAJICAVO
COLO Mohamed	route nationale Bandrele
CUNISSE Jacky	50 pointe de Koungou
CUNISSE Nathalie	50 pointe de Koungou
DAOUD Anziza	9, bis Manga Mkakassi Mamoudzou
DAOUDOU Dahalani, Antoy	village Nyambadao Bandrele
DAROUECHE Abdou	mosquée vendredi Bandrele
DAROUECHE Halidi	Rue de la poste Kani Keli

DJOUMOI Djoumoy Bourahima	quartier foyer des jeunes Bandrele
DURASNEL Alice	10 rue des 100 villas Mamoudzou
GREFFIER Laurent	11, rue des Bougainvillers Mamoudzou
HAFIDHOU Aristide	35 jardin du collège Mamoudzou
HAMISSI Assani	route nationale Bandrele
HASSANE ALI Ali	quartier Baitil Mali Passamainty Mamoudzou
HUGUET Evelyne	9, lotissement Darine Montjoly Iloni Dembeni
ISSOUF ALI Younoussa Ben	village Nyambadao Bandrele
JACQUOT Philippe	15 rue Karidjawendza Pamandzi
KRASKA Nathalie	31, lotissement les 3 vallées Majicavo-Lamir
LASMEZAS Pascal	Collège de M'Gombani BP772 Mamoudzou
LECONTE LEDORLOT Didier	70, rue Saharangué Mamoudzou
LEROUX Gérard	ACHM Fougoujou Dzaoudzi
MADI N'GABOU Moussa	quartier Kavani Bandrele
MALIDI Mambadi	mosquée Nyambotiti Bandrele
MALIDI Mohamed	quartier Mbonarijou Bandrele
MAMBO Mariame	village Bambo Est Bandrele
MAMBO Moinaidi	village Bambo Est Bandrele
MARI Andjilani	lieu dit Mougneindré Bandrele
MARI Mustoihi	rue maternelle Bandrele
M'CHINDRA-MARI Amrani	quartier mosquée Nyambotiti Bandrele

MEYNIAL-MANTION Constance	44 rue des 100 villas Mamoudzou
MODOLO Jacqueline	RN Kaweni BP 759 Mamoudzou
MOHAMADI Chamsia	route de la plage Nyambadao Bandrele
MOUSSA Ali Hamidi	village Dapani Bandrele
MOUSSA MIRADJI Saidina	quartier potelea Bandrele
MZE MADI Anturdine Attoumani	3 lot. Mougneindré Bandrele
OMAR FOUNDI Rifcati	village Dapani Bandrele
OMAR Kazouini	village Dapani Bandrele
PASCAUD Marc	Lotissement Val Fleuri Résidence SCI OFIMMO 1 Majicavo-Lamir
PAYET Bichara, Bouhari	RN2 ruelle Langa Tsararano DEMBENI
PEREZ Jésus	BP 433 Kaweni Mamoudzou
PONTIERE Françoise	25 résidence Ravénéa Val Fleury
POSER Serge	15 rue du Baobab Pamandzi
RAFIK Anne	68 rue Vetivers Mamoudzou
RATIBOU Mohamadi	quartier Kavani Bandrele
RHIN Michel	31, lotissement les 3 vallées Majicavo-Lamir
ROGER-ALEXANDRE Cathy	53 bis, rue Manga Fouté Pamandzi
ROIG Pascal	11 rue des 100 villas Mamoudzou
ROLLIN Jeannine	18, place Mariage Mamoudzou
SIDI Mohamed	Kavani Be Passamainty Mamoudzou
SIMBA Cécile, Maïmouna	21, rue Bahoni Pamandzi
SIMONIN Thibaud	Rue Mouingue Boueni
SOIBIRINA Abdallah	quartier école primaire Mtsamoudou Bandrele
SOUDJAY Anthoumani	quartier Baitil Passamainty Mamoudzou

SUNE Claude Roselyne	47 rue des agaves Mamoudzou
TADJIDINI Indaroussi	lieu dit Mougneindré Bandrele
TARIME Ismaël	quartier Bonovo Mtsamoudou Bandrele
TOILIBOU Mohamed	village Bambo Est Bandrele
VEXLARD Christine	11, hameau du récif Koungou
VEXLARD Jean-François	11, hameau du récif Koungou
YNOUSSA Anfane	70, lotissement SIM Tsoundzou Mamoudzou
YOUSOUF THANY Yasmine	48, rue des 100 villas Mamoudzou

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-5489 du 21 novembre 2013 portant composition de la liste des assesseurs-jurés de la Cour d'assises de Mayotte est abrogé.

Article 3 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Tribunal de Grande Instance sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le ~~04 FEV 2010~~

Le président du tribunal de grande instance

Laurent SABATIER



Le préfet



Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

- cabinet
- TGI
- RAA



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRETE n° 2016 - 073 IDEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement pour le projet :
de réhabilitation des voies existantes suivantes : chemin Moulige Lige, Chemin
Remanorou, et Chemin Rama Tsountsou, respectivement d' environ 142, 243 et 239 mètres
linéaires – quartier Pauvre - commune de Chiconi*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 156-2, modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 – art. 26 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734 et ses annexes jointes, déposés par la commune de Chiconi le 17 février 2016, relatifs au projet de réhabilitation des voies existantes suivantes, situées au quartier Pauvre, sur la commune de Chiconi : chemin Moulige lige, d'environ 142 m linéaires, Chemin remanorou, d'environ 243 mètres linéaires, et Chemin rama Tsountsou, d' environ 39 mètres linéaires ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la Directive n° 2011-92 UE - art. 4 § 3 (Annexe III) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992, relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage, transcrite dans le code de l'environnement, notamment via l'article L. 414-1 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5556/SG/2015 du 18 mai 2015 de délégation de signature à M. Bruno ANDRE ;

.../...

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15959/SG/2015 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Éric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-003/SG/DEAL du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Éric BATAILLER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 093/SG/DREAL du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER,

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de "cas par cas" « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres», en application de l'annexe III de la Directive 85/337/CE;

Considérant que le projet situé sur la commune de Chiconi concerne la réhabilitation des voies existantes suivantes : chemin Moulige Lige, Chemin Remanorou, et Chemin Rama Tsountsou, respectivement d' environ 142, 243 et 239 mètres linéaires.

Considérant qu'il consiste à la reprise des tracés existantes, à l'exception d'une partie terminale du chemin rama Tsountsou d'un linéaire de 76 mètres environ (seule partie créée, et qui concerne des terrains agricoles) ;

Considérant que ce projet dont la maire de Chiconi est Maître d'Ouvrage prévoit un terrassement pour implanter les voies selon les profils en long, et que ces dernières auront des largeurs de 5 mètres environ ;

Considérant la mise en place d'un revêtement de chaussée en béton ou en enrobé ;

Considérant que ce projet permettra de desservir des parcelles contiguës et d'améliorer ainsi les conditions d'accès pour les riverains déjà établis dans la zone ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales permettra de neutraliser l'impact de l'urbanisation, et favorisera ainsi la gestion cohérente du risque d'inondation ;

Considérant le pétitionnaire prévoit pour l'évacuation des eaux pluviales un aménagement des caniveaux en béton couvert ;

Considérant que l'emprise du projet, déjà utilisée comme chemin, se situe en zones Ua et Uan, zones urbaines, du PLU de la commune de Chiconi, approuvé le 18/12/2010 ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant qu'il sera soumis à la procédure de déclaration au titre des articles L. 214.1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le site est fortement exposé à l'aléa inondation sur toute la partie basse, et en particulier le chemin « RAMA TSOUNTOSOU », intégré au projet d'aménagement ;

Considérant que le réseaux des eaux pluviales n'existent pas, et que le projet prévoit la mise en place d'ouvrages hydrauliques, contribuant à améliorer les conditions d'écoulements des eaux superficielles dans la zone ;

Considérant que le trafic n'en sera pas réellement modifié étant donné que la piste ne sera empruntée que par les riverains de la zone ;

Considérant l'avis de l'ARS en date du 7 mars 2016 ;

Considérant que le projet est situé hors zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire prend en compte en phase chantier le risque d'envol de poussière lors des phases de terrassements par un arrosage du chantier et un nettoyage régulier de ses abords ;

Considérant que la gestion par le pétitionnaire des déblais terreux issus des terrassements prévoit une réutilisation sur place en remblais, ainsi que le transport des matériaux de démolition vers le centre de stockage le plus proche ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'apport de matériaux de remblais, mais uniquement un apport de matériaux extraits des carrières (GNT et Béton) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui concerne la réhabilitation des voies existantes suivantes : chemin Moulige Lige, chemin Remanorou, et chemin Rama, respectivement d' environ 142, 243 et 239 mètres linéaires, et situés sur la commune de Chiconi, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Chiconi et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 11 MARS 2016



Le Préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 Daniel COURTIN**

Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

.../...



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2016/ 136 /DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°15959/SG/2015 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13355-003/SG/DEAL du 21 octobre 2014 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n° 2016-003/SG/DEAL du 08 janvier 2016 portant subdélégation de signatures internes DEAL ;

Vu l'arrêté n°094/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu le dossier d'exploitation du 30 mars 2016 établi par l'Entreprise SOGEA ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale 1, N° : 2016 – 069 /DEAL ;

Considérant : la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'Entreprise SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB ;

Sur proposition du Responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées de la commune de KOUNGOU vers la STEP du BAOBAB, **entre le 21 avril 2016 au 30 septembre 2016 de 20 heures à 5 heures du matin**, la circulation des véhicules sur la RN 1 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN 1 devra être effective dès 5 heures.

Article 2

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur RN 1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
 - Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
 - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise SOGEA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Mamoudzou, le 20/02/2016
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Transports





REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE PREFECTORAL n° 137/DEAL/16
fixant le taux minimum de logements aidés
pour l'éligibilité des opérations
d'aménagement aux aides du Fonds régional
d'aménagement foncier et urbain de Mayotte
(FRAFU).

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010.1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que diverses lois relatives au logement ;

Vu l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-787 du 23 juin 2009 relatif aux fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - M. MORSY Seymour ;

Vus les articles L. 340-2 et R. 340-1 à R. 340-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 2009 relatif à la subvention de l'État aux fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain pour les opérations à vocation de logements sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2016 modifiant les titres IV et V de la troisième partie (Arrêtés) du code de l'urbanisme relatif à la subvention de l'État au sein des fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain pour les opérations à vocation de logements sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/DEAL/14 du 31 décembre 2014, fixant le taux minimum de logements aidés pour l'éligibilité des opérations d'aménagement aux aides du Fonds régional d'aménagement foncier et urbain de Mayotte (FRAFU),

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Protocole FRAFU – arrêté préfectoral modificatif n° 137/DEAL/16

ARRETE

Article 1 - L'éligibilité au FRAFU d'une opération d'aménagement est conditionnée à la création, dans l'opération concernée, d'au moins 40 % de logements aidés par l'État.

Article 2 - Les logements aidés sont les logements locatifs sociaux et très sociaux (LLS/LLTS), les logements en accession sociale et très sociale à la propriété (LAS/LATS), les prêts locatifs sociaux (PLS), les prêts sociaux location-accession (PSLA) et les logements bénéficiant d'une aide de l'État à l'amélioration de l'habitat. Le taux de PLS dans l'opération ne pourra pas dépasser 20 %. Pour les opérations de plus de 50 logements, le taux de logements sociaux aidés par l'État ne devra pas dépasser les 80 %.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 1/DEAL/2014 du 31 décembre 2014 est annulé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte

21 AVR 2016

Seymour MORSY



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2016 - 5561

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

Concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALLIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU l'instruction DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la décision de la Commission du 18 décembre 2015, approuvant les modifications du programme POSEI France pour l'année 2016 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF portant création et composition de la COREAMR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01/DAAF portant création et composition des formations spécialisées de la COREAMR ;

VU l'avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 30 avril 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : critères de base

On entend par structure collective, une société coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles, une société d'intérêt collectif agricole, une association entre producteurs agricoles régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une société commerciale, un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions du livre II du code de commerce, respectant au minimum les conditions suivantes :

- 1) la zone d'intervention concerne tout ou partie du territoire de Mayotte
- 2) être constituée d'au minimum cinq producteurs agricoles adhérents dont les exploitations agricoles sont situées à Mayotte
- 3) leur objet concerne au moins un des points suivants:
 - a) maîtriser durablement la valorisation de la production agricole des membres, associés ou actionnaires,
 - b) renforcer l'organisation commerciale des producteurs,
 - c) organiser et pérenniser la production sur tout ou partie du territoire de Mayotte.
- 4) les statuts prévoient obligatoirement :
 - a) que tout ou partie de la production des membres, associés ou actionnaires est cédé à la structure collective en vue de sa commercialisation et/ou de mettre à la disposition de ses membres, les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci,
 - b) en outre, le cas échéant, que lorsqu'elle est chargée de la commercialisation de ses adhérents sans transfert de propriété, la structure collective procède dans le cadre d'un mandat,
 - c) de réaliser des prestations notamment d'assistance, de conseil à l'usage des adhérents et de leurs exploitations.
- 5) dans le cadre de ses compétences et de ses pouvoirs légaux, la structure collective édicte des règles concernant au moins un des objectifs suivants:
 - a) adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière,
 - b) instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours,
 - c) mettre en œuvre la traçabilité,
 - d) promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement.
- 6) justifier d'une activité économique suffisante évaluée par la valeur de la production commercialisée attestée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes pour la dernière année écoulée.
- 7) disposer d'un numéro SIRET, d'un règlement intérieur et de statuts
- 8) et ne pas être en situation de dépôt de bilan

Article 2 : critères spécifiques de l'agrément structure collective concernant l'aide à la production mobilisable par la mesure MFPA du POSEI

Les structures collectives et leurs membres devront respecter les critères d'agrément de base précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté et les critères d'agréments spécifiques évolutifs décrits en annexe 1 de l'arrêté.

Article 3 : critères spécifiques de l'agrément structure collective concernant l'aide à la fabrication et de l'aide à la commercialisation des produits des filières animales et végétales mobilisables par la mesure MFPA

Les structures devront respecter les critères d'agrément de base précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté et les critères d'agréments spécifiques évolutifs décrits en annexe 2 de l'arrêté.

Article 4. - Modalités d'agrément par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des structures collectives

A compter du 1er juillet 2016, les agréments des structures collectives délivrés par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt au titre de la mesure MFPA du POSEI avant la date de publication du présent arrêté sont annulés.

L'agrément structure collective est délivrée par la DAAF selon des modalités conformes aux dispositions prévues dans le programme POSEI et les instructions techniques nationales. La DAAF procède annuellement à un contrôle de l'agrément délivré.

Article 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects, Monsieur le Directeur de l'ODEADOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3¹ MARS 2016

Le préfet



Seymour MORSY

Copie :
Recueil des actes administratifs

ANNEXE 1

Critères évolutifs d'agrément «structure collective» pour l'aide à la production POSEI mobilisable par la mesure MFPA du POSEI

Critères	Période de dépôt des demandes	2016	2017	2018	2019	A compter de 2020
Critères structure collective	Exercer une activité d'encadrement technique au profit des adhérents et une activité de commercialisation de la production des adhérents	Obligatoire				
	Seuil minimum de la valeur de la production commercialisée (VPC) l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide	Pas de seuil minimum	10 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €
Critères producteur membre de la structure collective	Être adhérent de la structure collective	Obligatoire				
	Avoir commercialisé tout ou partie de la production avec la structure collective	Facultatif	Obligatoire			
	Seuil minimum de la valeur de la production achetée au producteur par la structure collective l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide		500 €	1000 €	2000 €	3 000 €

ANNEXE 2

Critères évolutifs d'agrément «structure collective» pour l'aide à la fabrication et de l'aide à la commercialisation des produits des filières animales et végétales mobilisables par la mesure MFPA du POSEI

	Période de l'activité de fabrication ou commercialisation objet de la demande d'aide	2016	Campagne 2017	Campagne 2018	Campagne 2019	A partir de la campagne 2020
Critères structure collective	Exercer une activité de commercialisation des produits des filières animales ou végétales des adhérents ou des produits fabriqués issus des filières animales ou végétales de la production des adhérents	Obligatoire				
	Seuil minimum de la valeur de la production commercialisée (VPC) l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide	Pas de seuil minimum	10 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €

ANNEXE 3

Calcul de la valeur de la production commercialisée

1) Calcul et justification de la VPC « structure collective »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie de la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI. Les coûts de transports internes effectués sur le territoire de Mayotte, entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de la structure collective, peuvent y être inclus.

La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des produits transformés. Toutefois, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits éligibles à l'aide à la fabrication de la mesure MFPA du POSEI est calculée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 27 % à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de la structure collective.

b) La justification de la VPC structure collective est attestée par la fourniture :

- d'une fiche signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective établie pour chaque produit commercialisé par la structure collective sur une période donnée
- de l'ensemble des fiches établies pour chaque adhérent conformément au point 2b de cette annexe

2) Calcul et justification de la VPC « producteur »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie producteur et achetée au producteur par la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI.

b) la justification de la VPC producteur est attestée par une fiche établie pour chaque adhérent signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective.

Cette fiche doit fournir pour chaque adhérent :

- Les surfaces plantées par produit
- Les quantités des différents produits livrés à la structure collective
- Les quantités des différents produits achetés à la structure collective
- La valeur de la production commercialisée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97 600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du directeur général des finances publiques, en date du 14 février 2014, relatif à la situation administrative de M. Fabien HAXAIRE, affecté à la direction régionale des finances publiques de Mayotte depuis le 2 mai 2012, et portant avancement de grade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10 461 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Fabien HAXAIRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La fermeture de l'accueil du public à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte, située avenue de la Préfecture à Mamoudzou, sera prolongée **jusqu'au 8 mai 2016 inclus**.

Article 2 - Le public pourra se rendre sur les sites de Boboka et de Kaweni qui seront ouverts sur cette période.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux de la DRFIP – site de Mariazé.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2016

Par délégué

Thierry HUREAU
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14312	ETAT/Mr et Mme MATTOIR Houday /Moinalidi FARSI	13/04/2016	SADA	AD	608	00a 39ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6119	ETAT/Mme SALIM Mariame	23/10/2014	MAMOUDZOU	CD	588	02a 04ca	MALVINA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 21/04/2016

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14312	DM/Mr et Mme MATTOIR/FARSI	SADA	AD 608	00a 39ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6922	Ombayidi Souffou	16-mai-06	ACOUA	AB	48	628	OMBAYIDI 1567
7624	Tassiliati Mouhamadi	05-oct-06	BOUENI	AR	198	461	TASSILIATI 1843
8688	HAMADA-BABOU Andjamiya	25-nov-15	MTSANGAMOUI	AN	929	529	HAMADA- BABOU 2157
9145	Chamsia Ali	15-févr-07	SADA	AL	222 ET 223	257	CHAMSSIA 110
9994	Boinaidi Abdou	21-nov-07	SADA	AC	295	684	BOINAIDI 1773
10931	Ali Madi	07-mars-07	SADA	AM	177	2355	ALII 60
11041	Echati Alihalidi	26-avr-07	SADA	AC	644	256	ECHATI 1191
11698	Attoumani Assani	15-mai-12	CHICONI	AP	317 ET 318	452 ET 309	ATTOUMANI 83
12550	Mouamadi Bacar Said	15-sept-11	DZAOUDZI	AH	719	489	MOUAMADI 1022
13442	Madi Moidjoumoi	24-oct-07	SADA	AC	923	205	MADI 1168
13451	Haribou Abdillah	21-nov-07	SADA	AC	858	103	HARIBOU 1202
13508	Sopha Abdallah	23-oct-07	SADA	AC	842	239	SOPHA 1605
13545	Ahamadi Ladhati	01-oct-07	SADA	AD	443	99	AHAMADI 1090
13550	Said Mariama	26-sept-07	SADA	AD	280	105	SAID 1097
13602	Ali Hariri	17-oct-07	SADA	AD	437	223	ALI 1463
13603	Zaliha Abdou	02-oct-07	SADA	AD	408	127	ZALIHA 1464
13610	Indivision Zaina Madi	17-oct-07	SADA	AD	215	229	INDIVISION 1483
13632	Mariama Saidina	04-oct-07	SADA	AD	441	166	MARIAMA 1802
13636	Djihadi Houssounati	19-déc-07	SADA	AI	890	604	DJIHADI 1435
13647	Roukia Ahamada SOUMAILA et Saflat Ahamada SOUMAILA	04-déc-07	SADA	AI	565	531	INDIVISION 1920
13568	Mazena Bacar	24-sept-07	SADA	AD	382	150	MAZENA 1126
13653	Mohamed Attoumane	06-déc-07	SADA	AI	569	521	MOHAMED 2027
13686	Nahouda Anli	13-déc-07	SADA	AI	249	289	NAHOUDA 2129
13725	Madi DOUKAINI	12-déc-07	SADA	AI	583	507	DOUKAINI 2522
14713	ZALIHATA ABODO	02-févr-15	SADA	AP	559	3857	ZALIHATA 20204
15384	ALI Rounaki	12-févr-13	MAMOUDZO U	BK	1403	200	ALI 1060
15429	HAYATI MADI	28-janv-13	MAMOUDZO U	BK	1313	297	HAYATI 1277
15476	TASSILIMA MZOURI	19-déc-12	MAMOUDZO U	CL	290	18858	TASSILIMA 5013
15487	TOILANTI MOUSSOILI	04-avr-16	MAMOUDZO U	BX	42	769	TOILANTI 5079
15619	BOURA MSA	26-févr-13	MAMOUDZO U	BK	1527	71	BOURA 686
15738	ATTOUMANI ALI	22-janv-13	MAMOUDZO U	BK	1231	143	ATTOUMANI 1527
15823	MACHIATI ALI BACAR	16-mai-13	SADA	AE	983	35	MACHIATI 1246
15882	ECHATI ASSANI	09-avr-14	SADA	AD	593	311	ECHATI 1805

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
10332	chiffai M'COLO	13-mai-09	DZAOUDZI	AD	540	289	VILLA NOUROU III
11644	Anli Said Chanfi	14-janv-08	CHICONI	AP	379	283	ANLI 3
11660	Abdou Moidjoumoi	07-janv-08	CHICONI	AP	383	320	ABDOU 22
11663	Assani Fatima	03-janv-08	CHICONI	AP	421	245	ASSANI 25
11665	Toyfia Colo	04-janv-08	CHICONI	AP	433	427	TOYFIA 27
11677	Mariama Bounou	08-janv-08	CHICONI	AP	20	339	MARIAMA 46
11707	Madi ali	10-janv-08	CHICONI	AP	404	336	MADI 97
11710	BOURA Routouba	11-janv-08	CHICONI	AP	390	456	BOURA 103
11713	BOURA Halima	10-janv-08	CHICONI	AP	403	441	BOURA 107
11714	Assani Mahamouda	03-janv-08	CHICONI	AP	425	887	ASSANI 108
11716	Dimassi Amina	09-janv-08	CHICONI	AP	413	258	DIMASSI 116
11717	Kassim Saindou	08-janv-08	CHICONI	AP	417	620	KASSIM 117
11718	Abdou Amana	07-janv-08	CHICONI	AP	166	584	ABDOU 118
11723	Mze Sandate	14-janv-08	CHICONI	AP	87	2732	MZE 123
11730	Fatima Malidi	14-janv-08	CHICONI	AP	389	888	FATIMA 133
11738	Ambidati Issouffi	16-janv-08	CHICONI	AP	459	199	AMBIDATI 153
11739	Hidaya Attoumani	16-janv-08	CHICONI	AP	461	393	HIDAYA 157
11745	Riziki Moussa	03-janv-08	CHICONI	AP	422	589	RIZIKI 174

11749	Attoumani Tamarati	16-janv-08	CHICONI	AP	460	227	ATTOUMANI 259
11756	Soua Boura	18-janv-08	CHICONI	AO	389	300	SOUA 115
11771	Madi Fatima	21-janv-08	CHICONI	AO	277	187	MADI 175
11798	Assani Moidjoumoi	29-janv-08	CHICONI	AO	164	188	ASSANI 223
11816	Amada Allaoui	05-févr-08	CHICONI	AO	472	273	AMADA 284
11843	Abguyallui Batibou	31-janv-08	CHICONI	AO	504	334	ABOUYALLU I 317
11857	Binti Colo	23-janv-08	CHICONI	AO	461	212	BINTI 335
11867	Maoulana Kamardine	01-févr-08	CHICONI	AO	495	754	MAOULANA 346
11895	Haza Djouma	30-janv-08	CHICONI	AO	427	587	HAZA 388
11900	Mouhoussouni Halidi	05-févr-08	CHICONI	AO	475	5516	MOUHOUSS OUNI 393
11904	Djoumoi Mariama	06-févr-08	CHICONI	AO	485	233	DJOUMOI 644
11927	Moustoifa Daoud Echat	20-déc-07	CHICONI	AM	939	694	MOUSTOIFA 446
11933	Ali Roukia	11-déc-07	CHICONI	AM	476	50	ALI 458
11951	Said Attoumani	13-déc-07	CHICONI	AM	505	234	HABIBA 492
11954	Daoud Dhoiharati	19-déc-07	CHICONI	AM	943	240	DAOUD 495
11965	Nahouda Ali	19-déc-07	CHICONI	AM	701	130	NAHOUDA 523
11968	Oussoufi Soumaila	14-déc-07	CHICONI	AM	934	73	OUSSOUFI 528
11973	Bacar Zaihati	12-déc-07	CHICONI	AM	458	147	BACAR 533

12079	Rama Habiba	28-nov-07	CHICONI	AM	199	143	RAMA 767
12077	Madi Zourfane	30-nov-07	CHICONI	AM	1005	29	MADI 764
12530	Said Ali Saindou	15-sept-01	DZAOUDZI	AK	152	3753	SAID 48
12531	Boinali Ahmed	15-sept-11	DZAOUDZI	AK	156	6122	BOINALI 59
12535	Said Mahatsra	21-sept-11	DZAOUDZI	AI	580	3368	SAID 1000
12544	Soumaili Riffay	21-sept-11	DZAOUDZI	AI	579	2201	SOUMAILI 1014
12546	Indivision Mohamed Ali, Soulaimana Ali	21-sept-11	DZAOUDZI	AI	582	5049	INDIVISION 1017
12550	Mouamadi Bacar Said	15-sept-11	DZAOUDZI	AH	719	489	MOUAMADI 1022
12551	Houdi Mohamed	15-sept-11	DZAOUDZI	AH	755	1529	HOUDI 1023
12561	Indivision Assiati Combo	12-sept-11	DZAOUDZI	AL	689	3133	INDIVISION 1063
12562	Moustoifa Said	14-sept-11	DZAOUDZI	AL	705	253	MOUSTOIFA 90002
12567	Loutoufi Ali Nadiatildjamali	13-sept-11	DZAOUDZI	AL	727	235	LOUTOUFI 90008
12568	Ali Chafiat	13-sept-11	DZAOUDZI	AL	726	219	ALI 90009
12569	Enchati Allaoui	14-sept-11	DZAOUDZI	AL	731	133	ENCHATI 90011
12570	Hairati Soulaimana	14-sept-11	DZAOUDZI	AL	718	1528	HAIRATI 90012
12573	Hanidhi Dini Ali	13-sept-11	DZAOUDZI	AL	719	409	HANIDHI 90016
15094	MOHAMADI ASSANI	18-juin-13	PAMANDZI	AB	1092	266	MOHAMADI 467
15100	M'CHINDRA SOIFIA	18-juin-13	PAMANDZI	AB	1091	229	M'CHINDRA 479
15111	ECHATI ABDALLAH	19-juin-13	PAMANDZI	AB	1054	119	ECHATI 493
15126	ABASSE ROUKIA	23-juil-14	PAMANDZI	AC	1154	418	ABASSE 795
15131	ASSANI ZAOU DJATI	27-janv-14	PAMANDZI	AE	762	530	ASSANI 5015
15133	HAFIZOU DAOUDOU	27-janv-14	PAMANDZI	AE	760	425	HAFIZOU 5017

15134	ABDALLAH ABDOU	27-janv-14	PAMANDZI	AE	759	461	ABDALLAH 5018
15135	MOUSSA VELOU	22-janv-14	PAMANDZI	AE	756	456	MOUSSA 5019
15136	LATUFA HAMADA	22-janv-14	PAMANDZI	AE	712	455	LATUFA 5022
15139	HAMIDOU MARIAMA	20-janv-14	PAMANDZI	AE	714	484	HAMIDOU 5023
15140	ALLAOUI SOYHATI	20-janv-14	PAMANDZI	AE	718	496	ALLAOUI 5024
15145	BOURAHIMA AHAMADI	28-janv-14	PAMANDZI	AE	720	469	BOURAHIM A 5029
15148	MOUSSA LAINA	28-janv-14	PAMANDZI	AE	721	415	MOUSSA 5032
15150	AHAMADI MADI	28-janv-14	PAMANDZI	AE	726	675	AHAMADI 5034
17270	IDAROUSSI Abdou Bacar	13-juin-14	PAMANDZI	AI	76	574	IDAROUSSI 5063

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornages délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	références cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
7 603	Charianti YOUSOUFFOU	BOUÉNI	Mzouasia	AR 244	493	CHARIANTI 1790	25 juillet 2006
7 604	Zena YOUSOUFFOU	BOUÉNI	Mzouasia	AR 246	317	ZENA 1791	26 juillet 2006
7 606	Naoiouï MOHAMED	BOUÉNI	Mzouasia	AR 14	820	NAOIOUI 1799	9 octobre 2006
7 607	Ahamadi MOHAMED	BOUÉNI	Mzouasia	AR 201	185	MOHAMED1800	2 octobre 2006
7 608	Ahamadi MOHAMED	BOUÉNI	Mzouasia	AR 231	357	MOHAMED 1801	1 août 2006
7 616	Nassur OUSSENI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 229	185	NASSUR 1824	31 juillet 2006
7 619	Zalifati MASSOUNDI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 365	611	ZALIFATI 1833	20 septembre 2006
7 620	Hafidhou MARIAMA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 222	394	HAFIDHOU 1837	4 octobre 2006
7 628	Saidina AHAMADA	BOUÉNI	Mzouasia	AP 101	242	SAÏDINA 1847	2 août 2006
7 631	MOHAMED Abal Kassim Condro	BOUÉNI	Mzouasia	AR 581	181	MOHAMED 1866	11 juillet 2006
7 637	Kamardine AHAMADA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 406	256	KAMARDINE 1880	19 septembre 2006
7 644	Haidar ALI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 270	225	HAIÐAR 1893	19 juillet 2006

7 645	Oumoucoulthoumi Binti ABDULLAH	BOUÉNI	Mzouasia	AR 593	181	OUMOUCOULTHOUMI 1895	18 juillet 2006
7 646	Fourahati ABDULLAH	BOUÉNI	Mzouasia	AR 592	180	FOURAHATI 1897	18 juillet 2006
7 647	Fatima ABDULLAH	BOUÉNI	Mzouasia	AR 591	182	FATIMA 1898	18 juillet 2006
7 655	Sophia HAFIDHOU	BOUÉNI	Mzouasia	AR 205	394	HAFIDHOU 1910	5 octobre 2006
7 659	Mohamed El Hadi ISMAËL	BOUÉNI	Mzouasia	AR 185	358	MOHAMED 1920	3 octobre 2006
7 661	Abdou CHAHIDI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 656	390	ABDOU 1923	5 octobre 2006
7 663	Hafifaty MAOULIDA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 648	1061	HAFIFATY 1928	3 octobre 2006
7 667	Famille MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 659	1023	FAMILLE 1947	9 octobre 2006
7 668	Toyfati Binte MAOULIDA	BOUÉNI	Mzouasia	AO 30	2029	TOYFATI 1948	19 octobre 2006
7 670	Maïssara MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AO 24	3160	MAÏSSARA 1951	19 octobre 2006
7 670	Maïssara MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AP 77	128	MAÏSSARA 1951	19 octobre 2006
7 671	Halima MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AO 28	2652	HALIMA 1952	19 octobre 2006
7 672	Ahamada MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AO 27	3094	AHAMADA 1953	19 octobre 2006
7 678	AMINA MADI BACAR	BOUÉNI	Mzouasia	AR 615	1211	AMINA 1977	9 octobre 2006

7 680	Inssa Madi DAOULAB	BOUÉNI	Mzouasia	AP 95	7536	INSSA 1979	16 octobre 2006
7 682	Fatima INSSA	BOUÉNI	Mzouasia	AO 23	167	FATIMA 1985	19 octobre 2006
7 682	Fatima INSSA	BOUÉNI	Mzouasia	AP 78	78	FATIMA 1986	19 octobre 2006
7 684	Soibia SOUMAÏLA	BOUÉNI	Mzouasia	AP 80/83	1584	SOIBIA 1992	18 octobre 2006
7 685	Fatima MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 614	1215	FATIMA1995	9 octobre 2006
7 686	Fatima MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AP 91	1485	FATIMA 1996	17 octobre 2006
7 687	Sandatti MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 613	1216	SANDATTI 1997	9 octobre 2006
7 688	Sandatti MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AP 92	1464	SANDATTI 1998	17 octobre 2006
7 689	Fatima INSSA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 619	2124	FATIMA 1999	9 octobre 2006
7 915	Abdallah Ben YOUSOUF	BOUÉNI	Mbouanatsa	AY 70	9666	ABDALLAH 2210	20 septembre 2006
7 917	Zalifati MASSOUNDI	BOUÉNI	Mbouanatsa	AY 112	1077	ZALIFATI 2212	20 septembre 2006
7 941	Fatima BOINALI	KANI-KELI	Kani-kéli	AD 434	4344	FATIMA 2254	20 septembre 2006

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculations délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	références cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre
7 603	Charianti YOUSOUFFOU	BOUÉNI	Mzouasia	AR 244	493	CHARIANTI 1790
7 604	Zena YOUSOUFFOU	BOUÉNI	Mzouasia	AR 246	317	ZENA 1791
7 606	Naoioui MOHAMED	BOUÉNI	Mzouasia	AR 14	820	NAOIOUI 1799
7 607	Ahamadi MOHAMED	BOUÉNI	Mzouasia	AR 201	185	MOHAMED1800
7 608	Ahamadi MOHAMED	BOUÉNI	Mzouasia	AR 231	357	MOHAMED 1801
7 616	Nassur OUSSENI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 229	185	NASSUR 1824
7 619	Zalifati MASSOUNDI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 365	611	ZALIFATI 1833
7 620	Hafidhou MARIAMA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 222	394	HAFIDHOU 1837
7 628	Saidina AHAMADA	BOUÉNI	Mzouasia	AP 101	242	SAÏDINA 1847
7 631	MOHAMED Abal Kassim Condro	BOUÉNI	Mzouasia	AR 581	181	MOHAMED 1866
7 637	Kamardine AHAMADA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 406	256	KAMARDINE 1880
7 644	Haïdar ALI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 270	225	HAÏDAR 1893
7 645	Oumoucoulthoumi Binti ABDULLAH	BOUÉNI	Mzouasia	AR 593	181	OUMOUCOULTHOUMI 1895
7 646	Fourahati ABDULLAH	BOUÉNI	Mzouasia	AR 592	180	FOURAHATI 1897
7 647	Fatima ABDULLAH	BOUÉNI	Mzouasia	AR 591	182	FATIMA 1898
7 655	Sophia HAFIDHOU	BOUÉNI	Mzouasia	AR 205	394	HAFIDHOU 1910
7 659	Mohamed El Hadi ISMAËL	BOUÉNI	Mzouasia	AR 185	358	MOHAMED 1920
7 661	Abdou CHAHIDI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 656	390	ABDOU 1923
7 663	Hafifaty MAOULIDA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 648	1061	HAFIFATY 1928
7 667	Famille MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 659	1023	FAMILLE 1947
7 668	Toyfati Binte MAOULIDA	BOUÉNI	Mzouasia	AO 30	2029	TOYFATI 1948
7 670	Maïssara MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AO 24	3160	MAÏSSARA 1951
7 670	Maïssara MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AP 77	128	MAÏSSARA 1951
7 671	Halima MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AO 28	2652	HALIMA 1952
7 672	Ahamada MOUHOUSOUNI	BOUÉNI	Mzouasia	AO 27	3094	AHAMADA 1953

7 678	AMINA MADI BACAR	BOUÉNI	Mzouasia	AR 615	1211	AMINA 1977
7 680	Inssa Madi DAOULAB	BOUÉNI	Mzouasia	AP 95	7536	INSSA 1979
7 682	Fatima INSSA	BOUÉNI	Mzouasia	AO 23	167	FATIMA 1985
7 682	Fatima INSSA	BOUÉNI	Mzouasia	AP 78	78	FATIMA 1986
7 684	Soibia SOUMAÏLA	BOUÉNI	Mzouasia	AP 80/83	1584	SOIBIA 1992
7 685	Fatima MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 614	1215	FATIMA1995
7 686	Fatima MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AP 91	1485	FATIMA 1996
7 687	Sandatti MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AR 613	1216	SANDATTI 1997
7 688	Sandatti MADI	BOUÉNI	Mzouasia	AP 92	1464	SANDATTI 1998
7 689	Fatima INSSA	BOUÉNI	Mzouasia	AR 619	2124	FATIMA 1999
7 915	Abdallah Ben YOUSSOUF	BOUÉNI	Mbouanatsa	AY 70	9666	ABDALLAH 2210
7 917	Zalifati MASSOUNDI	BOUÉNI	Mbouanatsa	AY 112	1077	ZALIFATI 2212
7 941	Fatima BOINALI	KANI-KELI	KANI-Kéli	AD 434	4344	FATIMA 2254